

COMMUNE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'éclairage et Télécoms et d'attribution du fonds de concours pour les travaux d'éclairage entre Bordeaux Métropole et la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

AVENUE BLAISE PASCAL, entre la rue Niox et la rue Rol Tanguy.

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles, représentée par Monsieur Stéphane DELPEYRAT, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal n° en date du ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Thomas CAZENAVE, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° en date du ci-après dénommée « Bordeaux Métropole ».

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Métropole porte sur son contrat de co-développement 6 (2024-2027) le réaménagement général de la section de l'avenue Blaise Pascal comprise entre les rues Niox et Rol Tanguy, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dans le périmètre de l'OIM Bordeaux Aéroport.

Ce projet s'accompagne des travaux d'enfouissement du réseau basse tension actuellement en aérien, ainsi que la création d'un réseau INOLIA. Ces travaux relèvent de la compétence de Bordeaux Métropole.

Sur cette même avenue, et dans la même temporalité, la Ville de Saint-Médard-en-Jalles interviendra pour enfouir les réseaux télécoms actuellement aériens et moderniser le réseau d'éclairage, et ce dans une même tranchée.

Dans un souci de cohérence, de coordination des interventions, d'optimisation des investissements publics et de limitation de la gêne aux riverains ou usagers, il paraît souhaitable que l'ensemble des travaux d'enfouissement sur les réseaux secs soit suivi par un maître d'ouvrage unique.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de désigner Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique des travaux en application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, la Commune restant maître d'ouvrage de la réalisation des installations d'éclairage public en coordination avec les travaux d'infrastructures, elle sollicite Bordeaux Métropole pour obtenir un fonds de concours dont les modalités d'attribution et d'évaluation sont précisées ci-après.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectue par l'attribution à la Ville d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.521526 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles au profit de Bordeaux Métropole, ainsi que l'attribution du fonds de concours pour les travaux d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article 2-II de la loi de maîtrise d'ouvrage public (MOP) modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui est devenu, à compter du 1^{er} avril 2019 l'article L2422-12 du Code de la commande publique, dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole et la Ville de Saint-Médard-en-Jalles s'accordent pour confier à Bordeaux Métropole la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'enfouissement des réseaux secs **Avenue Blaise Pascal** entre les rues Niox et Rol Tanguy.

La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'enfouissement des réseaux secs, ainsi que les modalités pour l'attribution du fonds de concours pour les travaux d'éclairage public selon les nouvelles règles d'intervention et de participation de la Métropole de la nouvelle délibération cadre du Conseil de Bordeaux Métropole n°2026-113 en date du 30 janvier 2026.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DU PROJET

2.1 Les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole

a) Espaces publics

Dans le cadre du projet général de requalification du secteur précité, il est prévu :

- L'élaboration des études, dont frais de MOE ;
- La requalification générale de la voirie ;
- La création d'aménagement en faveur des vélos et des piétons ;
- La création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales de voirie ;
- Le déploiement du réseau Inolia.

b) Enfouissement du réseau électrique basse tension

Pour ces travaux, qui relèvent de la compétence de Bordeaux Métropole, sont prévus :

- La réalisation du génie civil selon l'article validé par ENEDIS ;
- La fourniture et la pose du câblage et des coffrets ;
- La mise en service du nouveau réseau et raccordement ;
- La dépose des PBA et des câbles aériens.

2.2 Les ouvrages relevant de la compétence de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

a) Éclairage public

La nature de requalification du secteur précité nécessite la création d'un réseau d'éclairage public afin de répondre aux besoins de circulation et notamment des modes actifs.

Dans le cadre de la présente convention, Bordeaux Métropole en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération procédera à la mise en place du génie civil d'éclairage public uniquement.

Le projet d'éclairage prévoit :

- Les travaux de génie civil d'éclairage public avec la fourniture et pose des fourreaux, les tranchées, la fourniture et pose des massifs, la fourniture et pose de la câblette de terre ;
- Le matériel d'éclairage sera acheté et posé par la Ville de Saint-Médard-en-Jalles ;
- Les travaux de câblage de l'éclairage seront réalisés par la Ville de Saint-Médard-en-Jalles.

L'estimation au stade des études des coûts prévisionnels des travaux d'éclairage public qui sont à réaliser sur la Commune est la suivante : 240 000 € TTC.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles a également confié à Bordeaux Métropole la mise en place d'un éclairage provisoire sur les PBA existants.

Trois constats contradictoires seront réalisés entre les services de la commune et ceux de Bordeaux Métropole :

- L'un à la fin des travaux de génie civil ;
- Le deuxième au démarrage des travaux de voirie ;
- Et le dernier, lors du câblage du génie civil.

b) Enfouissements des réseaux Orange

Les travaux prévus sont :

- Les travaux de génie civil du réseau Orange sur domaine public ;
- Les travaux de reprise des branchements sur domaine privé, selon les conventions fournies.

Sachant que le matériel ci-après fourreaux, regards 30x30 et chambres sera fourni par Orange.

c) Travaux de câblage des réseaux Orange

Ces travaux concernent le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communication électronique ainsi que la reprise en souterrain ou en façade des branchements des privés. Ces prestations seront réalisées par Orange et ses prestataires.

La réception du génie civil sera réalisée entre les services de Bordeaux Métropole et ceux d'Orange pour remise en gestion.

ARTICLE 3 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

3.1 Les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole

Les travaux d'enfouissement du réseau électrique basse tension seront financés à 100% sur les crédits FIC (fonds d'intérêt communal) de la Ville.

Les travaux de création du réseau INOLIA seront financés à 100% sur les crédits de la Direction du Numérique (Bordeaux Métropole).

3.2 Les ouvrages relevant de la compétence de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

Les travaux ci-dessous relevant de la compétence de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles, sont d'un montant prévisionnel de **256 000 € TTC**, décomposé comme suit :

	Estimation du coût calculé sur la base du programme travaux définis ci-dessus en € TTC
Travaux de GC Éclairage public, y compris massifs	120 000 € TTC
Travaux de GC Orange, y compris branchements en privé	125 000 € TTC
Eclairage provisoire	11 000 € TTC
Total	256 000 € TTC

3.3 L'attribution du fonds de concours pour les travaux d'éclairage public

Principes de calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours métropolitain

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble du projet d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) auquel est déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune perçoit.

Conformément à la délibération n°2026-113 adoptée par le Conseil Métropolitain du 30 janvier 2026, la subvention allouée par la Métropole est définie en fonction du projet d'infrastructure porté par Bordeaux Métropole. La présente convention entre dans le cas de projets d'aménagements ou d'infrastructures sur des voies de catégorie 1 et 2 comprenant également des secteurs d'aménagement pour une ligne de Bus express.

Dans cette configuration, le fonds de concours versé par Bordeaux Métropole représente 50 % du coût total hors taxes de l'ensemble du projet d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) et se décompose de la façon suivante :

- Participation calculée selon l'article 2-1.2.B de la convention cadre, imputée sur le budget et les crédits finançant l'éclairage public de l'opération structurante de voirie, à savoir :
 - Montant correspondant au nombre de candélabres neufs et consoles neuves figurant au projet multiplié par le prix forfaitaire unitaire d'un candélabre ou console suivant le barème ci-après :

- ▪ Un forfait (base janvier 2026) de 1 890 euros par candélabre de $3,5\text{m} \leq h \leq 8\text{m}$ de hauteur ;
- ▪ Un forfait (base janvier 2026) de 2 120 euros par candélabre $8\text{m} < h \leq 10\text{m}$;
- ▪ Un forfait (base janvier 2026) de 2 520 euros par candélabre $> 10\text{m}$;
- ▪ La hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut ;
- ▪ Un forfait (base janvier 2026) de 1 520 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ce forfait par candélabre ou par console est invariant quel que soit le nombre de projecteurs ou luminaires supportés par candélabre ou console.

- Une participation à hauteur de 25 % du cout des travaux génie civil, de reprise de câblage, et de raccordement de l'ensemble des candélabres existants déplacés ;
- Une participation à hauteur de 25 % du cout des travaux génie civil, de reprise de câblage, et de raccordement de l'ensemble des candélabres existants déplacés après remise en état ;
- Une participation à hauteur de 25 % du cout des travaux génie civil, de reprise de câblage, et de raccordement d'un dispositif performant d'éclairage public autre de type glissière lumineuse, luminaires intégrés dans une lisse garde-corps, etc.
 - L'actualisation des prix forfaitaires ci-dessus est effectuée annuellement par arrêté sur la base du dernier indice TP12b connu au 1er janvier de chaque année considérée et selon la formule ci-après :
 - ▪ $F_n = F_o \times (I_n/I_o)$ F_o = Forfait pris en compte pour l'année N,
 - ▪ I_o = TP12b valeur indice de référence (janvier 2026),
 - ▪ I_n = TP12b valeur dernier indice connu au 1er janvier de l'année.
 - La base annuelle des prix forfaitaires pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.
- Participation complémentaire de Bordeaux Métropole pour atteindre 50% du coût total de l'ensemble du projet d'éclairage public de l'opération structurante de voirie, imputée sur le budget et les crédits propres au réseau BEX concerné.

Calcul du fonds de concours pour les travaux d'éclairage public pour l'avenue Blaise Pascal sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles

Le projet d'éclairage comprend 43 candélabres de hauteur 8 m et le projet d'éclairage public a été évalué à :

	Estimation du coût
Travaux de génie civil éclairage public	120 000 € TTC
Fourniture, pose et câblage éclairage public (financement Ville de Saint-Médard-en-Jalles)	120 000 € TTC
Total	240 000 € TTC

Le fonds de concours s'élève à :

	Forfait	Unité	Estimation du fonds de concours
Candélabres $3,5m \leq h \leq 8m$ de hauteur ;	1 890 €	43 unités	81 270 €
Participation complémentaire pour atteindre les 50% de financement			38 730 €
Total			120 000 €

Plafonnement du fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble du projet d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux) auquel est déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que Bordeaux Métropole perçoit.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION

4.1 Missions de Bordeaux Métropole

Dans le cadre de l'article 1, le contenu de la mission confiée à Bordeaux Métropole est décrit ainsi :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Prise en compte des études réalisées par la Ville de Saint-Médard-en-Jalles, y compris établissement des conventions sur domaine privé ;
- Établissement des plans travaux qui devront être approuvés par la commune ;
- Utilisation des marchés de travaux de Bordeaux Métropole ;
- Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public et du génie civil Orange dès validation définitive des plans travaux ;
- Direction, contrôle, suivi et réception des travaux ;
- Exécution financière et comptable des marchés ;
- Introduction et suivi des actions en justice jusqu'à la remise à la Ville des ouvrages relevant de sa compétence ;
- Réception des ouvrages jusqu'à la levée des réserves.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

4.2 Missions de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles

La Ville s'engage à :

- Inscrire les crédits correspondants à ces compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 2.2 ;
- Transmettre les derniers plans études Orange et Eclairage, y compris les conventions signées pour les enfouissements Orange sur domaine privé ;
- Rembourser les dépenses engagées pour son compte par Bordeaux Métropole dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Prendre les arrêtés de circulation nécessaires au chantier et à l'aménagement définitif ;
- Faire ses observations uniquement à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des marchés.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION FINANCIÈRE

5.1 Financement des travaux par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence.

Bordeaux Métropole fera l'avance, et assurera la liquidation des dépenses de l'opération dans son ensemble. Elle procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

5.2 Financement des travaux de compétence Ville

La Ville sera redevable envers Bordeaux Métropole d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux qui relèvent de la compétence communale, sur justification des paiements et dans la limite des prestations et sur la base financière de l'article 3.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Toute prestation supplémentaire, non prévue dans la convention, devra être soumise à l'accord préalable de la Ville avant son exécution.

Bordeaux Métropole s'engage à fournir à la Ville pour validation, les devis travaux qui serviront de base à l'établissement des bons de commande en lien avec les travaux de génie civil d'éclairage et d'enfouissement des réseaux Orange. Tous travaux supplémentaires en lien avec ces travaux seront soumis au préalable à la validation de la Ville.

Le montant à la charge de la Ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

5.3 Modalités de remboursement des travaux de compétence Ville

	Estimation du coût calculé sur la base du programme travaux définis ci-dessus en € TTC
Génie Civil Éclairage public	120 000 € TTC
Génie civil pour Orange	125 000 € TTC
Eclairage provisoire	11 000 € TTC
Total	256 000 € TTC

Les travaux de compétence Ville sont estimés à **256 000 € TTC**.

Le remboursement s'effectuera par la Ville après réception des travaux sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées par Bordeaux Métropole accompagné des factures acquittées, déduction faite du fonds de concours estimé à 120 000 €.

La commune sera redevable envers Bordeaux Métropole de la somme de 136 000 € TTC (soit 256 000 € – 120 000 €).

5.4 Modalités du calcul du fonds de concours

La Commune ayant opté pour le versement du fond de concours en conservant la MOA, le montant versé par Bordeaux Métropole au titre du fonds de concours à la Commune sera réduit en fonction du montant des subventions de toute nature perçue directement par la Commune et ou Bordeaux Métropole au titre de l'opération bénéficiant dudit fonds de concours.

Enfin, le versement du fonds de concours sera réalisé en fonction de la récupération ou non du montant de la subvention du CEE par la Commune directement et ou la Métropole.

Le montant des travaux d'éclairage public porté par la commune peut varier, à la hausse comme à la baisse, en fonction des éléments suivants :

- Du coût réel des travaux d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact est confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés communaux et métropolitains concernés ;
- Du coût réel du montant des interventions pour mise en place d'un éclairage provisoire de chantier dont le montant exact est confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés métropolitains concernés ;
- Et du montant définitif de la subvention allouée par Bordeaux Métropole réajusté en fonction du nombre de candélabres et consoles installés, de candélabres existants déplacés et/ou remis en état.

5.5 Régime budgétaire et comptable

Bordeaux Métropole retracera dans ses comptes la part de l'opération réalisée pour le compte de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

En dépenses dans la limite du coût prévisionnel des travaux	256 000 € TTC
En recette pour le montant du remboursement attendu par la Ville	256 000 € TTC
En dépenses pour le fonds de concours Eclairage	120 000 €

Elles se répartissent et s'équilibrent de la manière suivante :

En opération réelle :

- en dépense, le coût prévisionnel de la maîtrise d'ouvrage publique de l'ensemble des travaux assurés par Bordeaux Métropole, s'imputera au chapitre 458, compte 458XX, Fonction 01, pour un montant prévisionnel de 256 000 € TTC ;

- en recette, la contribution prévisionnelle de la Ville s'imputera au chapitre 458, compte 458XX, Fonction 01 pour un montant prévisionnel de 256 000 € TTC.

En opération d'ordre : la subvention d'équipement, sous forme de fonds de concours, fera l'objet des écritures suivantes :

- en dépense, au chapitre 204, compte 2041412, Fonction 844 pour un montant prévisionnel de 120 000 €.

5.6 Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

En application des règles relatives au FCTVA (fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée), seule la Ville sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Ville fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 6 - REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise de plans de récolement, DIUO, certificat de conformité des installations...) les ouvrages qui relèveront de la Ville lui seront remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages. La remise ne devient effective qu'après la levée des réserves par Bordeaux Métropole lors des Opérations Préalables à la Réception.

ARTICLE 7 - ASSURANCES, RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES

Bordeaux Métropole s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, assurances dommage ouvrages, décennales) sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après remise effective telle que décrite à l'article 6 ce suivi doit être assuré par la Ville. En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par Bordeaux Métropole et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à la Ville resteront du ressort de Bordeaux Métropole jusqu'à leur résolution.

Une fois la remise effective, conformément à l'article 6, la Ville-de-Saint-Médard-en-Jalles et Bordeaux Métropole deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

Bordeaux Métropole et la Ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

La Ville et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes.

Par exception, les stipulations de l'article 7 sont susceptibles de se prolonger jusqu'à expiration de la dernière des garanties décennales couvrant les ouvrages prévus à la présente convention.

A Saint-Médard-en-Jalles, le

**Pour la Commune
Le Maire**

Monsieur Stéphane DELPEYRAT

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président**

Monsieur Thomas CAZENAVE